



*L'Etoile
Civique*

Règlement Intérieur de l'Etoile Civique

-

***ratifié lors de l'Assemblée générale ordinaire
du 16 novembre 2020***

Article 1 : Définition

Le présent règlement intérieur complète les statuts de l'association, sans s'y substituer en précisant le fonctionnement interne de l'Etoile Civique.

Il s'applique à tous les membres de l'association tels que définis à l'art 5 des Statuts

Article 2 – Agrément des nouveaux membres.

Les candidats à une distinction devront être présentés par un parrain lui-même lauréat de l'ETOILE CIVIQUE.

Les demandes seront adressées au Secrétariat général qui, après s'être assuré de leur régularité, les transmettra à la commission des distinctions ; celle-ci, après examen, soumettra ses propositions au Bureau qui statuera.

Le bureau pourra, de sa propre initiative, initier des propositions de candidatures

Article 3 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre.

La démission doit être adressée au président du Conseil d'Administration par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

Comme indiqué à l'article 6 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Conseil, pour motif grave.

Sont notamment réputés constituer des motifs graves : - la non-participation aux activités de l'association ; - une condamnation pénale pour crime et délit ; toute action

de nature à porter préjudice, directement ou indirectement aux activités de l'association ou à sa réputation. En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion. La décision d'exclusion est adoptée par le Conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association. La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 4 : Organisation du Bureau

Le Conseil d'administration, conformément à l'article 15 des statuts, désigne en son sein un Bureau élu pour 6 ans, qui met en œuvre les décisions de l'AG et du CA.

Le Bureau, sur convocation du Président ou d'un de ses membres, se réunit chaque trimestre en alternance avec les réunions du CA

Article 5 : Administration

L'Etoile Civique est administrée par un Conseil d'administration (CA) élu pour une durée de 6 ans lors de l'Assemblée Générale (AG) selon l'article 15 des statuts.

Chaque candidat à élection ou réélection au poste de membre du Conseil d'administration sera élu à la majorité simple des électeurs présents ou mandatés à l'Assemblée générale.

Le CA est renouvelable d'un tiers tous les deux ans dans les conditions définies par les statuts.

Article 6 : Fonctionnement du Conseil d'administration (CA).

Le Conseil d'administration et le Bureau représenté par son (sa) Président (e) dirige l'action générale de l'Association. Le CA au complet se réunit, sur convocation du Bureau, représenté par le Président, au moins deux fois entre chaque AG et le Bureau sur convocation du Président quatre fois par an.

Les membres du Conseil d'administration absents sans motifs valables à trois réunions de suite ou ne répondant pas à des échanges d'avis par voie postale ou courriel durant deux mois consécutifs sont considérés de fait comme démissionnaires.

Chaque membre du CA étant bénévole, peut se faire rembourser tous les frais engagés pour le compte de l'association (frais de déplacement, d'hébergement) suivant le barème établi par le Bureau et en conformité de la loi de 1901 sur les Associations. Il a également la possibilité de renoncer au remboursement de ses frais en abandonnant sa créance au bénéfice de l'association.

Le ou la Président (e), veille à l'application stricte des statuts et du présent règlement intérieur. Il préside les réunions du CA ou du Bureau, et signe tous les procès-verbaux afférents à toutes les réunions et assemblées. En cas d'empêchement à assister à une réunion il est remplacé par le 1^{er} Vice-Président ou tout autre membre du Bureau.

Le ou la Trésorier (e) effectue, sous le contrôle du ou de la Président(e), toutes les opérations de recettes et de dépenses. Pour cela il ou elle, détient tout pouvoir pour acter en banque, au même titre que le ou la Président (e). Il ou elle est chargé du recouvrement des cotisations et fournit la situation financière à chaque réunion de bureau, et de CA. Il est chargé de présenter les bilans à N0 et N-1 et prévisionnel aux assemblées générales sur les comptes arrêtés au 31 Décembre de chaque année

Le ou la Secrétaire Générale est l'interprète permanent(e) des décisions du Bureau dont il ou elle assure l'exécution. Il ou elle est chargé(e) des convocations de toute nature et tient le registre nominatif des membres de l'Association et le palmarès des lauréats. Il ou elle, rédige les procès-verbaux des séances et surveille la transcription, sur le registre. Il ou elle rédige sous contrôle du Président le compte rendu annuel de l'activité de l'ÉTOILE CIVIQUE ainsi que le prévisionnel d'activité et en donne lecture à l'Assemblée Générale.

Article 7 : Activité.

Le bureau administratif de l'Etoile Civique est hébergé dans les locaux de l'UNC XV^e sis au 16-18 Place Duplex à Paris.

Une permanence établie par le Bureau et composée de membres y assure le suivi des activités courantes de l'association.

Des commissions pourront être créées en tant que de besoin et à l'initiative du Bureau. Leurs membres seront nécessairement membres du Conseil d'administration.

- Commission des récompenses « distinctions » qui a pour mission d'instruire les demandes d'admission et d'examiner les demandes de distinctions
- Commission Sociale « Aide et Action »
- Commission Communication : « lettre semestrielle, Site Internet, réseaux sociaux etc.

Article 8 : Distinctions.

L'Association décerne des distinctions et des récompenses sous forme de :

- diplômes d'Honneur de l'ÉTOILE CIVIQUE comprenant l'attribution de QUATRE degrés de récompenses répondant à la progression des mérites et des services rendus à titre exceptionnel : I - Étoile de bronze, II - Étoile d'argent, III - Étoile de vermeil, IV - Étoile d'Or.
Les Médailles de bronze, d'argent, de vermeil et d'or ainsi que le diplôme d'Honneur pourront être conférés aux mineurs ayant accompli des actes particulièrement méritoires.
Les Médailles ou le diplôme d'Honneur pourront être également décernés à des personnes morales ou à titre posthume.

- objets d'art ou prix spéciaux offerts par des donateurs
- bourses ou prix en espèces décernés, suivant ses ressources, par l'ÉTOILE CIVIQUE.

Le nombre de diplômes à décerner annuellement est fixé par le Bureau.

Un contingent supplémentaire de 20% au maximum pourra être réservé à des promotions à l'étranger.

En outre, le Bureau aura la possibilité, dans des circonstances exceptionnelles, d'autoriser des promotions spéciales.

Les distinctions sont accordées au mérite.

Sous réserve de titres nouveaux et de mérite continu, une période de 3 ans est nécessaire entre l'attribution de l'Étoile de bronze et celle d'argent, de 4 ans entre l'Étoile d'argent et celle de vermeil, et de 5 ans entre l'Étoile de vermeil et celle d'or, sauf cas d'exception particulièrement méritoires.

L'Étoile d'or n'est décernée qu'à titre exceptionnel.

Les candidats à une distinction, devront, être présentés par un parrain lui-même lauréat de l'ÉTOILE CIVIQUE.

Les demandes seront adressées au Secrétaire général qui, après s'être assuré de leur régularité, les transmettra à la commission des distinctions; celle-ci, après examen, soumettra ses propositions au Bureau qui statuera.

Le Bureau pourra, de sa propre initiative, établir des propositions de candidature.

Un délai minimum de trois mois est indispensable entre la présentation d'une demande de distinction et la décision à intervenir.

Outre son pouvoir d'enquête et de proposition, la commission des distinctions a, dans ses attributions le contrôle et le mouvement des effectifs des lauréats. La délivrance des diplômes est placée sous sa responsabilité.

Les distinctions seront remises au cours des séances solennelles de l'Association, toutefois, des dérogations pourront être accordées par le Bureau notamment aux associations membres de l'Etoile Civique désireuses d'honorer leurs lauréats au cours de cérémonies solennelles organisées par leurs soins.

Dans tous les cas, la remise des distinctions doit être effectuée par le Président de l'ÉTOILE CIVIQUE qui, en cas d'empêchement, délèguera un membre du Conseil d'administration ou un correspondant local titulaire d'une distinction au moins égale à celle du récipiendaire.

Seule, l'Association est habilitée à fournir les médailles correspondant aux diplômes d'honneur attribués.

L'ÉTOILE CIVIQUE
16-18, place Dupleix
75015 PARIS
Tél. /Fax : 09 53 80 75 14
E-mail : etoile.civique30@gmail.com
Web : <https://etoile-civique.org/>